204.72.15.30.35 - lundi à partir de 16 H.

# **AUDITION DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2017**

DOSSIER N°4 R : Appel du club de l'US VILLARS en date du 24 août 2017 contestant la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire prise lors de sa réunion du 18 août 2017 ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District relative à la constitution de la poule Excellence U18 pour la saison 2017/2018.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 12 septembre 2017 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Présents: Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Raymond SAURET, Laurent LERAT, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Adelino DOS SANTOS

Assiste: Méline COQUET

#### En présence de :

- M. Marc MORETON, Président du département règlementaire du District de la Loire
- M. Jean-Louis FOREST, Président de séance lors de l'audition du 18 août 2017.

#### Pour le club de l'US VILLARS :

- M. Charles FRAISSE, Président
- M. Roger VILLENEUVE, Secrétaire.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

## Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que le club de l'US VILLARS conteste la composition de la poule Excellence U18 par les motifs suivants :

- négligence des procédures réglementaires,
- Le nombre d'équipes : soit 14 au lieu de 12 initialement prévu,
- Les critères employés pour définir les « Montants » et les « Descendants ».

Les clubs ont été informés de la création des championnats U18 le 16 juin 2017, date de l'Assemblée Générale de fin de saison du District de la Loire, et ce n'est que le 17 juillet que la composition des poules a été communiquée sur le site internet du District ;

Les règlements fédéraux, retranscrits dans ceux du District, prévoient que les instances doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun dossier ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet; Les critères utilisés par la Commission Sportive ne correspondent pas aux règles définies dans le règlement du District de la Loire tant pour déterminer le nombre d'équipes pour les « montants » ou les « descendants » ;

#### Sur ce,

Considérant que l'Assemblée Générale du District de la Loire du 16 juin 2017 a validé la création de championnats U18 en lieu et place des championnats U19 ;

Considérant que la Commission des Règlements a statué sur la mise hors-compétition d'une équipe dans l'une des trois poules de Promotion d'excellence U17 le 19 juin ;

Considérant que l'article 2 « Composition des poules et organisation », paragraphe 3-2, du Règlement des compétitions de Jeunes du District de la Loire, prévoit une poule de 12 équipes avec 4 accessions, à savoir les 3 premiers de chaque poule de promotion d'excellence et le meilleur 2<sup>ème</sup> de ces 3 poules en remplacement des moins bien classés du championnat d'Excellence ;

Considérant l'interrogation du District sur la manière de déterminer le meilleur second des poules dans la mesure où l'une d'elle ne comptabilisait pas le même nombre de rencontres ;

Considérant que la procédure pour déterminer le meilleur second des trois poules de Promotion d'Excellence n'étant pas définie dans le règlement du District, la Commission des Règlements a établi une proposition de constitution de la poule d'Excellence incluant les trois « meilleurs seconds » des poules de promotion d'excellence, soit 6 montées pour une poule de 14 équipes au lieu de 12 ;

Considérant que lorsqu'un cas n'est pas prévu dans un règlement de district, se doit normalement d'être appliqué celui de la Ligue et/ou de la FFF;

Considérant toutefois que cette décision est intervenue suite à la décision du 19 juin précitée de mettre hors compétition 1 équipe dans l'une des Poules de Promotion d'Excellence U17, ce qui a entrainé une inégalité en ce que le nombre de matchs n'était pas le même dans toutes les poules,

Que le district a estimé qu'il ne pouvait pas appliquer le règlement du mini-championnat entre les 5 premiers de chaque poule, comme prévu par la Ligue, pour cette raison ;

Considérant que cette décision est une continuité de la jurisprudence du District au motif que la saison dernière, par une décision parue au bulletin numéro 43 du 11 juin 2016 pour le championnat U17, une poule d'Excellence à 13 équipes au lieu de 12 a été constituée, en raison de l'impossibilité règlementaire de déterminer le «meilleur second » des 2 poules de Promotion d'Excellence ;

Considérant que l'article 2 §3-2 du Règlement des compétitions de Jeunes du District prévoit pour la poule Excellence, 4 montées et 4 descentes ; Que la proposition adoptée par le bureau du District acte 6 montées et 4 descentes ; Que l'équipe classé 9ème (l'US VILLARS) aurait donc été descendante dans les deux cas ;

Considérant que le bureau du District a retenu une proposition en début de championnat, cependant celle-ci ne défavorise aucune équipe et n'impacte pas l'équipe du club requérant ;

## Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire du 18 août 2017.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'US VILLARS.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.